

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)08
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Liechtenstein**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Liechtenstein le 27 janvier 2016 ;

Ayant examiné le rapport combiné du premier et deuxième cycle d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par le Liechtenstein, adopté par le GRETA lors de sa 35e réunion (8-12 juillet 2019) ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement du Liechtenstein sur le rapport du GRETA soumis le 13 septembre 2019 ;

Saluant les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour lutter contre la traite des êtres humains et en particulier :

- l'adoption d'une législation pénalisant la traite des êtres humains et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- la mise en place d'une table ronde sur la traite des êtres humains dans le but de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires, les autorités migratoires et les institutions responsables de fournir une assistance aux victimes de la traite ;
- l'adoption de lignes directrices en matière de lutte contre la traite des êtres humains qui définissent les rôles et les responsabilités des différents parties prenantes en matière d'identification des victimes de la traite et d'orientation de ces personnes vers les services d'assistance ;
- la coopération établie avec l'ONG suisse FIZ dans le but de fournir une assistance à toutes victimes de la traite détectées au Liechtenstein ;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, y compris par la promotion de la participation du secteur financier à la lutte contre la traite ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par le Liechtenstein, consistant notamment :

- à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation contre la traite des êtres humains qui prévoit des mesures de prévention et de formation aux professionnels concernés ;
 - à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains énoncée dans le Code pénal ;
 - à prendre des mesures additionnelles pour prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ;
 - à prendre des mesures complémentaires pour s'assurer que toutes les victimes de la traite sont identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention ;
 - à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans le droit interne, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un tel délai et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention ;
 - à assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens.
1. Recommande au Gouvernement du Liechtenstein de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Liechtenstein (voir addendum).
 2. Demande au Gouvernement du Liechtenstein d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **18 octobre 2021**.
 3. Invite le Gouvernement du Liechtenstein à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises pour répondre à des recommandations.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par le Liechtenstein

Plan d'action national

1. Dans le but de remplir les obligations liées à la Convention et d'adopter une approche globale pour lutter contre la traite des êtres humains (TEH), le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à adopter un plan d'action ou tout autre document de politique nationale qui porte sur tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la prévention et la formation des professionnels concernés.

Définition de la « traite des êtres humains »

2. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à inclure l'esclavage, les pratiques similaires à l'esclavage et la servitude comme des formes d'exploitation dans la définition juridique de la traite des êtres humains à l'article 104a du Code Pénal.

3. Le GRETA considère que déclarer explicitement dans la loi l'absence de consentement d'une victime à l'exploitation envisagée pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions contre la traite et aider les victimes à avoir une plus grande confiance pour se déclarer elles-mêmes aux ONG et aux autorités publiques.

Approche globale et coordination

4. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures complémentaires pour assurer une action nationale pour combattre la TEH dans son ensemble, y compris en :

- impliquant plus d'acteurs, tels que les membres des autorités judiciaires, les ONG, et les autres membres de la société civile contre la TEH, incluant une table ronde et encourageant la conclusion de protocoles d'accords avec les ONG concernées ;
- accordant une plus grande attention aux mesures de prévention et de protection des groupes à risque de TEH tels que les danseuses de discothèque, les travailleurs agricoles sous contrat d'apprentissage, le personnel aidant pour les personnes âgées et les demandeurs d'asile.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à assurer la formation sur la TEH (en particulier la définition et les indicateurs de la TEH, la détection des personnes et groupes vulnérables, l'identification, l'assistance et l'indemnisation des victimes) est systématiquement délivrée aux professionnels concernés tels que les agents des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les agents chargés des demandes d'asile, les professionnels de l'enfance, le corps médical et éducatif. Les ONG et les syndicats devraient aussi être impliqués dans ces formations.

Collecte de données et recherche

6. Dans le but de créer une base de données probante pour les futures mesures de politique publique, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à mettre en place et maintenir un système statistique global et cohérent sur la TEH en compilant des données statistiques fiables à partir des acteurs principaux tels que les ONG spécialisées, sur les mesures pour protéger et promouvoir les droits de victimes aussi bien que sur les investigations, poursuites, condamnation et indemnisation des cas de traite des êtres humains. Cela devrait être accompagné de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit à la protection des données personnelles, notamment lorsque les ONG travaillant avec les victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient conduire et soutenir les recherches concernant le phénomène de TEH comme une base de données probantes pour les mesures politiques à venir.

Mesures visant à sensibiliser à la traite (Article 5)

8. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient engager des initiatives visant à sensibiliser le public, les groupes considérés comme étant à risque et les prestataires de services, y compris le secteur financier, à la traite et aux différentes formes d'exploitation. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.

Mesures pour prévenir l'exploitation par le travail (Article 5)

9. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures complémentaires pour prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment en :

- formant les inspecteurs du travail à détecter la TEH à des fins d'exploitation par le travail et au droit des victimes de traite ;
- utilisant les interprètes durant les inspections sur les lieux où travaillent des étrangers avec maîtrise insuffisante de l'allemand ou d'autres langues parlées par les inspecteurs du travail ;
- portant une attention particulière aux groupes à risque, tels que les personnels aidant auprès des personnes âgées, et les travailleurs agricoles étrangers employés sous contrat d'apprentissage, sur la base duquel les employeurs plutôt que les travailleurs font les demandes de permis de séjour pour ces derniers, avec le risque d'abus potentiel que cette procédure entraîne ;
- examinant régulièrement le système concernant les travailleurs domestiques et le personnel aidant, et assurant que les inspections peuvent avoir lieu dans les ménages privés dans le but de prévenir les abus et de détecter les cas de traite des êtres humains ;
- travaillant étroitement avec le secteur privé, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Mesures pour prévenir la traite des enfants (Article 5)

10. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures complémentaires pour prévenir la traite des êtres humains, notamment en

- sensibilisant le public aux risques et différentes formes de la traite des enfants ;
- sensibilisant et formant les professionnels de l'enfance à la TEH, sur comment prévenir la traite des enfants et comment référencer les potentiels cas de traite des enfants aux autorités compétentes ;
- promouvant la sécurité en ligne des enfants et en alertant les acteurs concernés sur les risques de la traite des enfants commise via internet.

Mesures pour décourager la demande (Article 6)

11. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient faire des efforts pour décourager la demande de service des personnes victimes de traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Mesures pour prévenir la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes (Article 5)

12. Le GRETA encourage les autorités du Liechtenstein à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains dans la mesure où cela contribuerait à la prévention de la traite à des fins de prélèvement d'organe.

Identification des victimes de traite des êtres humains (Article 10)

13. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre des mesures complémentaires pour assurer que toutes les victimes de traite sont identifiées comme telles et peuvent bénéficier des mesures de protection et d'assistance contenues dans la Convention, notamment en :

- déconnectant l'identification formelle des victimes de la TEH de l'enquête pénale et de la coopération présumée de la victime dans cette dernière ;
- promouvant l'implication multi-agence dans l'identification des victimes de la traite des êtres humains en donnant un rôle officiel dans le processus d'identification aux acteurs en première ligne tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel soignant et aidant et les autres corps en contact avec les victimes de la traite ;
- augmentant les efforts pour identifier, de manière proactive, les victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque tels que le monde du spectacle, l'agriculture et la mise à disposition du personnel aidant pour les personnes âgées, en impliquant les inspecteurs du travail et les syndicats ;
- fournissant des ressources humaines suffisantes dans les centres d'accueil pour réfugiés, ainsi qu'en formant le personnel à l'identification de présumées victimes de TEH parmi les demandeurs d'asile.

Assistance aux victimes (Article 12)

14. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à assurer à toutes les victimes de TEH sous la juridiction du Liechtenstein, y compris les demandeurs d'asile et personnes exploitées à l'étranger mais identifiées au Liechtenstein, bénéficient des mesures d'assistance conformément à l'Article 12, Paragraphe 1, de la Convention.

15. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient assurer que les ressources financières et humaines adéquates sont rendues disponibles au Liechtenstein pour permettre à toutes les victimes de TEH identifiées et présumées de bénéficier de mesures d'assistance prévues à l'Article 12 de la Convention.

Identification et assistance des enfants victimes de la traite des êtres humains (Article 10 et 12)

16. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à revoir l'âge d'accès aux procédures, garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement protégé, et prenant en compte la Convention des droits de l'enfant et l'Observation générale numéro 6 du Comité des droits de l'enfant.

17. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prendre toutes les mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur référencement aux services d'assistance dédiés, notamment en :

- développant une procédure pour identifier les enfants, basée sur la coopération entre les institutions concernées, qui prenne en compte la situation et les besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, qui implique des spécialistes de la protection de l'enfance et un accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération première ;
- fournissant un renforcement des capacités des acteurs (police, ONG, autorités de protection de l'enfance, Office de la migration et du passeport, travailleurs sociaux) ainsi que des orientations pour l'identification des enfants victimes de TEH à des fins diverses incluant l'exploitation de la mendicité et l'exploitation des activités criminelles.

Délai de rétablissement et de réflexion (Article 13)

18. Notant que le droit interne doit être en conformité avec les obligations contractées au niveau international, le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein à prévoir en droit interne un délai de rétablissement et de réflexion et à assurer, en conformité avec l'Article 13 de la Convention, que toutes les victimes étrangères potentielles de traite bénéficient d'une telle période et de toutes les mesures de protection et d'assistance envisagées à l'Article 12, paragraphe 1 et 2, de la Convention durant cette période.

Permis de séjour (Article 14)

19. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient faire pleinement usage des possibilités légales d'accorder des permis de séjour pour les victimes de TEH et d'assurer qu'elles sont systématiquement informées de ces possibilités. Les agents de l'Office de la migration et du passeport devraient être clairement guidés à cet égard.

Indemnisation et recours (Article 15)

20. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation des victimes de la traite, et en particulier :

- veiller à ce que les victimes aient accès, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes et leur droit de demander une indemnisation à l'auteur, dans une langue qu'elles comprennent ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique financée par l'État, et en incluant cette question de l'indemnisation de la victime dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs, et aux juges ;
- assurer que les victimes sont informées de la possibilité de demander une indemnisation à l'Etat, quand l'indemnisation par l'auteur n'est pas possible, et d'avoir effectivement la possibilité de la recevoir

Rapatriment et retour des victimes (Article 16)

21. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient :

- assurer que le retour des victimes de la traite se déroule dans le respect de leurs droits, sécurité et dignité. Dans le cas d'enfants, aucun retour ne devrait être fait avant qu'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'ait été réalisée et que les dispositions soient prises pour assurer les mesures de soutien nécessaires à l'arrivée dans le pays d'accueil ;
- développer la coopération internationale dans le but de garantir une évaluation complète des risques, y compris au regard de la re-victimisation par la traite répétée, un retour en toute sécurité et la réinsertion effective et sûre des victimes de la traite ;
- respecter l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention ;
- prendre pleinement en compte les principes directeurs de 2006 du UNHCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières aient droit à l'asile, lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau soumises à la traite, ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

Droit pénal matériel (Articles 18, 23, 24 and 25)

22. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à adopter des mesures législatives pour criminaliser l'utilisation des services en sachant que la personne est une victime de traite, sans tenir compte de la forme de l'exploitation, comme stipulé à l'Article 19 de la Convention ;

Responsabilités des personnes morales (Article 22)

23. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à assurer que toutes les infractions liées à la TEH commises par des personnes morales, y compris des institutions financières, font effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (Article 26)

24. Le GRETA exhorte les autorités du Liechtenstein, à assurer la conformité avec l'article 26 de la Convention, par l'adoption d'une disposition de non-sanction des victimes de la traite pour leur implication dans des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en développant des directives appropriées. Les ministères publics devraient être encouragés à être proactifs pour établir si, oui ou non, une personne mise en accusation est une victime potentielle de la traite. Tant que le processus d'identification est en cours, une victime potentielle de la traite de devrait pas être punie pour des infractions liées à l'immigration.

Enquêtes, poursuites et droit procédural (Articles 1, 27 and 29)

25. Le GRETA considère que les autorités du Liechtenstein devraient prendre des mesures complémentaires pour assurer que les infractions liées à la TEH à toutes fins d'exploitation fassent l'objet d'une enquête proactive et soient poursuivies sans délai, aboutissant à des sanctions proportionnelles et dissuasives, en :

- fournissant des formations supplémentaires aux officiers de police et aux procureurs pour enquêter et poursuivre les cas de TEH, y compris par la coopération avec d'autres acteurs concernés et d'autres pays ;
- utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les cas de soupçons de TEH en vue de s'assurer que les preuves sont obtenues à un stade précoce de l'enquête, dans la mesure du possible ;
- menant systématiquement des enquêtes financières dans les cas de traite des êtres humains dans le but de saisir et confisquer les biens criminels et dans ce contexte veiller à ce que les règles relatives au secret bancaire ne constituent pas une entrave.

Protection des victimes et des témoins (Articles 28 and 30)

26. Le GRETA invite les autorités du Liechtenstein à garantir que toutes les mesures pour protéger les victimes d'infractions criminelles sont disponibles en pratique pour les victimes de TEH, les témoins et leurs représentants légaux, pour prévenir les représailles et intimidation durant l'enquête, ainsi que pendant et après les procédures judiciaires.

Coopération internationale (Article 32)

27. Le GRETA salue l'engagement du Liechtenstein dans la coopération internationale contre la traite des êtres humains et invite les autorités à continuer et développer encore cette coopération, notamment au regard de la formation des professionnels concernés, de la protection des victimes et des enquêtes criminelles sur les affaires transfrontalières.